

GP/BN
Départ : 7225



ARRÊTÉ N° 2026/ 2348

AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE ARMAND OHLEN SISE SECTION PORTES DE FER

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au Directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de madame Jessica DE WILDE du 11 juin 2026, enregistrée sous le n° 2026-EC-039,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

TITRE I./ TRAVAUX

Article 1^{er} / Objet

À sa demande, madame Jessica DE WILDE, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'une entrée charretière au droit du n° 275 de la rue Armand Ohlen, sise section Portes de Fer.

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, et sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Article 2./ Conditions de validité

- 1) Le présent arrêté n'est valide que pour les seuls travaux dont la nature, l'objet et la période sont mentionnés à l'article 1^{er} ;
- 2) Le présent arrêté est soumis à l'obligation d'informer la section gestion voirie et déplacements préalablement à tout début d'intervention ;

- 3) Le permissionnaire, ou ses sous-traitants, doivent envoyer un courriel à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc au minimum 48h avant le début des travaux ;
- 4) Ce courriel doit indiquer clairement le numéro du présent arrêté, la date de début d'intervention et sa durée réelle prévue ; tout changement concernant cette durée doit être signalé de la même manière à la section gestion voirie et déplacements ;
- 5) Suite à toute forme d'interruption de travaux durant la période de validité de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, la reprise desdits travaux doit faire l'objet d'un courriel à la même adresse ;
- 6) Une copie de ces courriels doit accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la police municipale.

Article 3./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire et ses sous-traitants doivent retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des différents concessionnaires.

Le permissionnaire doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages, dix jours au moins avant le début de ceux-ci.

Article 4./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectuent du lundi au vendredi de 06h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, avec une cessation des travaux bruyants de 11h30 à 12h00 et de 13h00 à 13h30, et le samedi de 07h00 à 11h00.

Article 5./ Prescriptions techniques

1) Bordures

Les bordures existantes doivent être déposées et remplacées par des bordures normalisées, neuves, telles que présentées sur le schéma de principe (ci-joint en annexe).

- des bordures type A2 sont posées sur une largeur de 5.00 ml ;
- des bordures de raccord de type T2/A2 sont ajoutées de part et d'autre ;
- dans la majorité des cas, ces bordures de raccord sont installées sur une distance d'un mètre linéaire. En fonction de la configuration du terrain, la distance sur laquelle sont installées ces bordures de raccord peut être plus longue ;
- une bordure de type T2 doit être remplacée de part et d'autre de l'entrée charretière ;
- une attention particulière est apportée pour marier le fil d'eau de la bordure A2 avec, soit le fil d'eau du caniveau, soit le niveau fini du revêtement de la chaussée. Aucune marche n'est tolérée sur cette jonction.

La découpe des bordures est interdite.

2) Avaloirs et accessoires de réseaux humides

Les avaloirs et accessoires de réseaux humides (type couronnement de regard ou bouche à clef) existants présents dans la zone d'aménagement d'une entrée charretière doivent être mis à la côte. Les avaloirs doivent être déposés et remplacés par des avaloirs normalisés de type A ou déplacés sur avis et validation du service exploitation de l'espace public de la ville de Nouméa représenté par la section gestion voirie et déplacements.

Pour rappel : Avant toute manipulation des éléments de réseaux présents sur le trottoir, il faut obligatoirement obtenir la validation du service exploitation de l'espace public et l'autorisation du propriétaire des réseaux concernés.

3) Appuis aériens et accessoires de réseaux secs

Les appuis aériens existants doivent être déplacés et les accessoires de réseaux secs (type couronnement de chambre ou regard) doivent être mis à la côte ou déplacés sur avis et validation du service exploitation de l'espace public de la ville de Nouméa représenté par la section gestion voirie et déplacements.

Pour rappel : Avant de manipuler les éléments de réseaux présents sur le trottoir, il faut obligatoirement la validation du service exploitation de l'espace public et l'autorisation du propriétaire des réseaux concernés.

4) Revêtement

Le revêtement est réalisé selon l'existant soit :

- en enrobé : mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de 10 cm, puis d'un enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 5 cm après imprégnation du support à l'émulsion I 50 ;
- en béton : dalle ferraillée en béton dosé à 350kg/m³ d'une épaisseur de 10 cm et ayant une finition antidérapante (talochée, bouchardée, balayée ou lavée). La nappe de treillis soudés est de diamètre 8 mm positionné au milieu de la dalle ;
- en béton désactivé : dalle ferraillée en béton dosé à 350kg/m³ d'une épaisseur de 13 cm et ayant une finition antidérapante (talochée, bouchardée, balayée ou lavée). La nappe de treillis soudés est du ST25 positionné au milieu de la dalle.

La pente de l'entrée charretière doit être dirigée vers la chaussée avec une pente ne dépassant pas 2 % sur le domaine public. **En aucun cas la pente n'est dirigée vers la partie privée.**

Le profil en long du trottoir doit être le même au niveau du fil d'eau et au niveau de la limite de propriété.

L'éventuel changement de pente pour retrouver un niveau horizontal doit se faire entièrement sur le domaine privé.

Afin d'assurer la continuité du cheminement piéton, aucune marche n'est acceptée de part et d'autre de l'entrée charretière.

L'intégralité du dispositif de fermeture (portail et moteur) doit se situer à l'intérieur de la parcelle.

Article 6./ Suppression et/ou déplacement des entrées charretières existantes

Dans le cas où la présente autorisation concerne un déplacement ou une suppression d'entrée charretière, celle-ci doit faire l'objet d'une dépose complète afin de rétablir la continuité du trottoir.

Article 7./ Réception des travaux et responsabilité du permissionnaire

La réception des travaux a lieu sur l'initiative du permissionnaire par un agent des services techniques municipaux.

À cet effet, le formulaire de demande de conformité d'une entrée charretière joint au présent arrêté doit être retourné à la section gestion voirie et déplacements.

À l'issue de la visite sur place, une attestation de conformité est délivrée si les travaux sont effectués conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette attestation de conformité est demandée lors de toute demande de modification de signalisation horizontale au droit de la propriété.

Article 8./ Entretien

L'entretien de l'entrée charretière reste à la charge du propriétaire du lot.

Article 9./ Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, ladite autorisation peut être suspendue ou retirée.

TITRE II./ CIRCULATION

Article 10./ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés au droit du n° 275 de la rue Armand Ohlen, sise section Portes de Fer à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce pendant toute la durée des travaux et de la façon suivante :

- un léger empiètement sur les voies de circulation est autorisé pendant toute la durée des travaux ;
- la circulation peut être limitée à 30 km/heure sur la zone balisée si nécessaire, et est obligatoirement limitée à 30 km/heure lorsque l'empiètement des travaux sur la voie de circulation ne laisse qu'une largeur circulaire de moins de 2,50 m ;
- aucun alternat ou fermeture de voie n'est autorisé ;
- le stationnement est interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;

- le permissionnaire et ses sous-traitants doivent assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 11./ Signalisation temporaire

Avant le début des travaux, le permissionnaire et ses sous-traitants doivent mettre en place la signalisation temporaire de jour comme de nuit du chantier.

Ils sont également responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017.

La signalisation est entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jour non-ouvrable, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter disparaissent.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

Article 12./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire et ses sous-traitants doivent s'assurer que l'emprise des travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Ils doivent impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains 10 jours au moins avant le début des travaux.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont tenus de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et d'effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place vient à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 13./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R. 248 du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 14./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié au permissionnaire et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de l'espace public	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
DEP/SEEP	1
SGVD	2
CALECO	1
LOCABENNES	1
Intéressé(e)	2
Mise en ligne	1

NOUMÉA, LE 18 SEP. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



ANNEXE

GP/BN
Départ :

ENTRÉE CHARRETIÈRE

DEMANDE DE CONFORMITÉ

Dans un délai d'un mois à dater de l'achèvement des travaux, la présente déclaration doit être adressée par le permissionnaire à la direction de l'espace public – section gestion voirie et déplacement.

La conformité des travaux est par la suite vérifiée par un fonctionnaire de ce service.

Titre : Madame

Prénom : Jessica

Nom : DE WILDE

Société :

Fonction :

Adresse postale : 28 rue du macrocarpa

98835 DUMBEA

Adresse mail : jessica.de.wilde@gmail.com ;

cabkinpdf@gmail.com

Téléphone : 87 09 18 ou 79 46 93

Entrée charretière 1

N° : 275

Voie : rue Armand Ohlen

Quartier : Portes de Fer

Nouméa, le

Signature

N.B : Une conformité ne peut être délivrée tant que les travaux ne sont pas intégralement réalisés, et le domaine public libéré de toute occupation.